



DEPARTEMENT DU VAR
Arrondissement de DRAGUIGNAN

MAIRIE DE GRIMAUD

Envoyé en préfecture le 27/09/2022
Reçu en préfecture le 27/09/2022
Affiché le 27/09/2022
ID : 083-218300689-20220927-D2022_269-AU

DECISION DU MAIRE

N° 2022 – 269

**Portant approbation d'un marché de fournitures et services
Entretien sanitaire fontaine filtrante.**

Le Maire de la Commune de GRIMAUD (Var),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 relatif aux attributions exercées par le Maire par délégation du Conseil Municipal,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020-04-118 en date du 29 septembre 2020, accordant délégation au Maire de Grimaud pour prendre toute décision dans les domaines restrictivement énumérés par l'article L.2122-22 susvisé,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment sa deuxième partie relative aux marchés publics,

Considérant que la régie du Port de Plaisance de Port-Grimaud a acquis une fontaine filtrante,

Considérant que la fontaine filtrante nécessite un entretien sanitaire,

Considérant que l'offre de la société CHATEAUD'EAU répond techniquement et financièrement aux besoins de la collectivité,

DECIDE

Article 1^{er} : d'approuver les termes du marché public à intervenir entre la Commune et **la société CHATEAUD'EAU** sise 51-53 rue du Commandant Rolland à LE BOURGET (93350) portant sur **l'entretien sanitaire fontaine filtrante.**

Article 2 : **Le montant du marché s'élève à la somme de 180 €HT (cent quatre-vingt euros hors taxes) pour 2 fontaines.**

Article 3 : Le présent marché prendra effet à compter du **1^{er} octobre 2022 pour une durée de 24 mois, reconductible tacitement 1 fois pour une période identique à la période initiale soit jusqu'au 30 septembre 2026.**

Article 4 : Le Directeur Général des Services et le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Une ampliation sera transmise en Préfecture du Var et publiée par voie d'affichage, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à GRIMAUD le **27 SEP. 2022**

Le Maire,
BENEDETTO.



AB/FXM/CR/CS-22-076-00-CP

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Transmis en Préfecture le
Publié le